

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DU LOGEMENT D'URGENCE POUR LES VICTIMES DEVIOLENCES  
INTRAFAMILIALES A L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE  
N° 2025DP036**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024D166 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 relative aux délégations accordées au Président,

Vu la délibération n°2025D112 du Conseil communautaire du 20 mai 2025 relative à la création d'un tarif d'occupation pour le logement d'urgence pour les victimes de violences intrafamiliales,

Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision concernant la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat),

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale de lutte contre les V.I.F., la CCFL a réhabilité un logement insalubre en vue de le mettre à disposition de femmes victimes de violences intrafamiliales,

Considérant que la CCFL, ne souhaitant pas assurer la gestion dudit logement en régie, a décidé de confier à l'association LA VIE ACTIVE l'exploitation de cet équipement, afin de garantir aux bénéficiaires de ce logement un accueil adapté, professionnel ainsi qu'un accompagnement pluridisciplinaire.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** -

D'autoriser la signature de la convention conclue entre la CCFL et l'association LVA pour la mise à disposition de logement d'urgence pour les victimes de violences intrafamiliales, situé dans le domaine public intercommunal, pour une durée de sept (7) années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Elle prendra irrémédiablement fin le 31 août 2032.

**Article 2.** -

De fixer le montant de la redevance à 5000 € par an payable trimestriellement à terme échu.

**Article 3.** -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 27 mai 2025

Le Président,  
Jacques HURLUS.

